



SERVICE CULTUREL

EXECUTOIRE LE

- 9 AVR. 2015

DECISION

concernant la signature de contrats de cession  
de droits d'exploitation

/AM  
D CULT N° 15. 159

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à M. Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

DECIDE

- de signer le contrat pour une projection publique non commerciale:  
avec Swank Films Distribution France, dont le siège social est situé au 3 avenue Stephen Pichon 75013 PARIS, pour la projection du film L'imposteur, de Julien Duvivier, le 18 avril 2015 à 15H30, à la salle de spectacle de Royan, pour un montant de 271.14 TTC ;
- d'imputer la dépense au budget communal nature 6238 - Fonction 023.

Fait à Royan, le 2 avril 2015

Pour le Député-Maire,  
et par délégation,  
le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO



**CONTRAT POUR 1 PROJECTION (S) PUBLIQUE (S) NON COMMERCIALE (S)**

Le présent contrat est passé ce 01/04/15, entre Mairie de Royan, 80 avenue de Pontailac  
CS Numéro 80218

17205 Royan Cedex (ci-dessous mentionné comme "client") et Swank Films Distribution France, SARL (ci-dessous mentionné comme "Swank"), situé 3 avenue Stephen Pichon 75013 Paris.

**1. Objet et durée du contrat**

A. Swank est autorisé à distribuer des films pour des projections publiques non commerciales. Dans ce cadre, Swank autorise le client à effectuer 1 projection(s) publique(s) non commerciale(s) du (des) film(s)

L'imposeur à Salle de spectacle. Entrée gratuite, 100 spectateurs - 18/04/15

Le client accepte de projeter le (les) film(s) conformément aux termes et conditions de la licence mentionnée ci-dessous.

B. Ce contrat commencera le **18/04/15** et se terminera le **18/04/15**, à moins qu'il ne soit renouvelé ou renégocié par les deux parties. Toute projection non annulée 24 heures avant la date prévue est due.

**2. Licence**

Le client ne peut projeter le (les) film(s) que dans le cadre de projection(s) publique(s) non commerciale(s) sur le (les) lieu(x) et aux dates mentionnées ci-dessus. La (les) projection(s) du (des) film(s) dans un (d') autre(s) lieu(x) et à d'autres dates requiert au préalable que les deux parties conviennent par écrit d'un avenant au présent contrat.

Aux fins d'effectuer la (les) projection(s) du (des) film(s), le client est autorisé à utiliser un (des) vidéogramme(s) (DVD) en sa possession. La (les) projection(s) ne devra (devront) porter que sur le(s) film(s) du générique de début au générique de fin, à l'exclusion des bandes-annonces, avertissement ou de toute autre image du (des) DVD. Le client est responsable du bon déroulement de la (des) projections et du respect de ces conditions.

**3. Conditions financières**

En contrepartie de la licence concédée par Swank, le client paie à Swank le prix forfaitaire de **257,00 € HT** (TVA 5.5%).

**4. Paiement**

Le paiement est effectué par le client à Swank préalablement à la (aux) projection(s). À défaut de paiement, la (les) projection(s) ne pourra (pourront) avoir lieu. Si un paiement préalable n'est pas possible, un bon de commande est requis.

**5. Publicité**

Ce film est concédé en licence pour des projections non commerciales uniquement. Le matériel publicitaire, mis à disposition par les distributeurs pour les séances commerciales (affiches de films, etc.), ne peut en aucun cas être utilisé pour l'organisation de séances gratuites ou payantes régies par la réglementation du secteur non commercial. Les projections non commerciales restent exceptionnelles et doivent se distinguer clairement de l'offre proposée par les salles de cinéma.

L'annonce des projections peut être faite, dans le cadre d'une communication sur la programmation culturelle générale, notamment par le biais des sites internet des structures organisatrices et dans les journaux locaux. Cette annonce peut indiquer le nom de l'organisme responsable, le caractère de ses activités et le ou les titre(s) projeté(s) mais ne doit pas revêtir une forme commerciale.

**6. Garanties**

A. Garantie de Swank: Swank garantit qu'elle est autorisée par les ayants droits des titres qu'elle distribue à accorder au client une licence sur le(s) film(s) sus-mentionné(s). Toutefois le client est informé que s'agissant d'oeuvres musicales utilisées dans le(s) film(s), il lui appartient le cas échéant d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires. Swank garantit et protège le client contre toute action relative au droit d'auteur d'une tierce partie, exception faite des sociétés de perception des droits d'auteur.

B. Garantie du client: le client garantit Swank qu'il respectera strictement les termes et conditions de la licence, et en particulier le caractère non commercial de la (des) projection(s) autorisée(s).

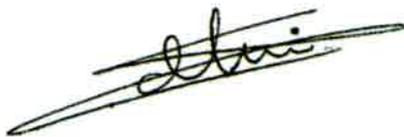
**7. Remarque**

Toute modification sur les dates, le(s) titre(s), ou tout autre aspect du présent contrat nécessite un accord écrit des deux parties.

SWANK FILMS DISTRIBUTION

Le 01/04/15

A Paris



Mathieu Sabourin

Le

A

Royan, le 7/4/2015



Nom et titre

Patrick HARENGO, Premier Adjoint